



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit de propriété

Question écrite n° 47348

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le propriétaire d'un terrain en friche peut y interdire le ramassage des champignons.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la cueillette qu'elle évoque, qui n'est pas sans rappeler ces multiples droits sur le terrain d'autrui dont l'ancien droit était riche, ne trouve plus aucun fondement juridique dans le droit actuel. D'une part, il se déduit de l'article 544 du code civil, texte qui délimite le droit de propriété, qu'un propriétaire est en droit de laisser son terrain en friche et que l'accès à celui-ci est subordonné à son autorisation. D'autre part, cette cueillette ne peut rentrer dans le cadre dérogatoire de la procédure de récupération des terres incultes énoncée aux articles L. 125-1 et suivants du code rural dans la mesure où la friche n'est pas toujours une inculture et où cette activité ne peut être qualifiée d'agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47348

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7503

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 376